



Éléments devant paraître dans un avis destiné à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité qui présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé

(article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

NOTE IMPORTANTE :

L'organisme public doit, avec diligence, aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité lorsque celui-ci présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé. Même s'il n'existe pas de délai légal précis pour prévenir les personnes concernées lors de telles situations, cet avis doit être expédié au plus tôt afin que son effectivité soit optimisée.

LISTE DE VÉRIFICATION

*Dans tous les cas, assurez-vous que chacun des éléments suivants se trouve dans la correspondance que vous adressez à la personne concernée par l'incident de confidentialité.

Éléments qui doivent être mentionnés dans l'avis	Présent dans l'avis
Description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, raison qui justifie l'impossibilité de la fournir	
Brève description des circonstances de l'incident	
Date ou période où l'incident a eu lieu, ou encore approximation si cette dernière n'est pas connue.	
Brève description des mesures que l'organisme public a prises ou qu'il entend prendre, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.	
Mesures que l'organisme public suggère à la personne concernée afin de diminuer le risque qu'un préjudice lui soit causé ou encore d'atténuer un tel préjudice.	
Coordonnées qui permettront aux personnes concernées de se renseigner davantage relativement à l'incident.	